

# **LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

(Adoptée par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1995)  
(Adoptée par l'Assemblée nationale dans la rédaction du 9 décembre 1997)  
(Adoptée par l'Assemblée nationale le 1 Juin 2006)

(Article 50 modifié par la loi du 08/02/11 3P-45-H)  
(Article 61 modifié par la loi du 26/10/11 3P -268-H)  
(Article 64 modifié par la loi du 26/10/11 3P -268-H)  
(Article 68 modifié par la loi du 26/10/11 3P -268-H)  
(Article 69 modifié par la loi du 26/10/11 3P 268-H)  
(Article 73 modifié par la loi du 26/05/11 3P 168-H)  
(Article 74 modifié par la loi du 16/11/07 3P -220-H, la loi du 26/05/11 3P -168-H)

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **L'article 1. La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie**

1. La Cour constitutionnelle est l'organe suprême de la justice constitutionnelle, veillant à la suprématie et à l'effet direct de la Constitution dans le système juridique de la République d'Arménie.
2. Dans l'exercice de la justice constitutionnelle la Cour constitutionnelle est indépendante et soumise uniquement à la Constitution.

### **L'article 2. Les compétences, les modalités de la formation et les activités de la Cour constitutionnelle**

Les compétences et la formation de la Cour constitutionnelle sont établies par la Constitution et les modalités de fonctionnement par la Constitution et la présente Loi.

### **L'article 3. Exigences pour un membre de la Cour constitutionnelle**

1. Le membre de la Cour constitutionnelle peut être le citoyen de la République d'Arménie, atteint l'âge de 35 ans, qui a le droit de vote, n'ayant pas la nationalité d'un autre État, ayant un diplôme en droit ou un diplôme en droit constitutionnel, ainsi que l'expérience de travail dans le domaine du droit au moins de 10 ans et maîtrisant la langue arménienne .
2. En nommant le membre de la Cour constitutionnelle l'Assemblée nationale et Président de la République doivent aussi tenir compte de la qualité morale du candidat au membre de la Cour constitutionnelle.
3. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas s'engager dans des activités d'affaires, ou occuper un poste dans les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales ne pas liés à ses fonctions, dans les organisations commerciales, dans d'autre activité professionnelle rémunérée, sauf pour les travaux scientifiques, éducatives et créatives, qui ne devraient pas interférer avec des pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle et ne peuvent servir comme un motif valable d'absence aux sessions de la Cour constitutionnelle.
4. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas être membre d'un parti politique ou d'exercer une activité politique.

### **L'article 4. Le serment du membre de la Cour constitutionnelle**

Le membre de la Cour constitutionnelle en prenant ses fonctions, prête le serment suivant: à l'Assemblée nationale « En prenant mes fonctions du membre de la Cour constitutionnelle, je jure devant le peuple de la République d'Arménie de défendre la primauté de la Constitution, être impartial, de rester fidèle à la qualité du membre de la Cour constitutionnelle."

### **L'article 5. Les principes de base de la procédure devant la Cour constitutionnelle**

Les grands principes de procédure devant la Cour constitutionnelle sont:

- 1) l'indépendance de la Cour constitutionnelle;
- 2) l'établissement des faits d'office;
- 3) l'égalité des armes et le caractère contradictoire de la procédure ;
- 4) la collégialité;
- 5) la publicité.

### **L'article 6. Les garanties de fonctionnement de la Cour constitutionnelle**

1. Le financement de la Cour constitutionnelle est fait du budget de l'État et prévoit une activité régulière de la Cour constitutionnelle.
2. Le président de la Cour constitutionnelle selon les modalités prescrites par la Charte de la Cour constitutionnelle, dans les délais indiqués dans la loi sur le système budgétaire, présente au Gouvernement les estimations des dépenses de la Cour constitutionnelle (demande de budget) pour l'inclusion dans le projet de budget de l'État.
3. Le budget de la Cour constitutionnelle fait partie du budget de l'État.
4. La proposition du budget de la Cour constitutionnelle, si elle acceptée par le gouvernement, est intégrée dans le projet de budget d'État et dans le cas de toute objection elle est présentée à l'Assemblée nationale avec le projet de budget de l'État.  
Le Gouvernement présente à la Cour constitutionnelle et l'Assemblée nationale les motifs d'objection à la proposition de budget.
5. Afin d'assurer le fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle un fonds de réserve est prévu pour les dépenses imprévues, ce qui est présenté dans une ligne budgétaire distincte. Le montant du fonds de réserve est égal au deux pour cent de la totalité du budget de la Cour constitutionnelle déterminée par la loi sur le budget d'Etat pour l'année en cours.
6. La Cour constitutionnelle se forme son personnel et dispose de ses fonds d'une manière indépendante.
7. Le gouvernement met à la disposition de la Cour constitutionnelle un bâtiment séparé et des équipements nécessaires au fonctionnement normal.
8. La protection des bâtiments et des immeubles de la Cour constitutionnelle est assurée dans l'ordre prescrit par la Loi.
9. Dans le cas de tout effet illégale ou de menace d'un tel effet sur l'immunité du membre de la Cour constitutionnelle, des membres de sa famille, de leurs bureaux et locaux résidentiels et à la demande de la Cour constitutionnelle, des organes compétents de l'État sont tenus de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du membre de la Cour constitutionnelle, des membres de sa famille, de leurs bureaux et locaux résidentiels.
10. Outre les membres et le personnel de la Cour constitutionnelle, d'autres personnes peuvent entrer dans le bâtiment de la Cour constitutionnelle de la manière prescrite par la Charte de la Cour constitutionnelle.

### **L'article 7. Le siège de la Cour constitutionnelle**

1. Les sessions de la Cour constitutionnelle sont tenues à Erevan, au siège de la Cour constitutionnelle.
2. Par une décision de procédure de la Cour constitutionnelle, adoptée par au moins de deux tiers des voix de tous les membres, la Cour constitutionnelle peut tenir ses sessions dans d'autres endroits.

### **L'article 8. L'utilisation de symboles de l'État dans la Cour constitutionnelle. Le sceau de la Cour constitutionnelle**

1. Le drapeau de la République d'Arménie est porté sur la résidence de la Cour constitutionnelle.
2. L'emblème de l'État et le drapeau de la République d'Arménie sont placés dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle.
3. La Cour constitutionnelle à un sceau portant l'emblème de l'État et son nom.

## **CHAPITRE 2**

### **MEMBRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 9. L'indépendance du membre de la Cour constitutionnelle**

1. Dans l'exercice de la justice constitutionnelle le membre de la Cour constitutionnelle est indépendant et soumis uniquement à la Constitution et à la loi.
2. Le membre de la Cour constitutionnelle dans le cadre de ses activités n'a pas le droit de demander ou de recevoir des instructions.
3. Toute influence sur un membre de la Cour dans le cadre de ses activités est interdite et doit être poursuivie par la loi.
4. En cas de l'ingérence ou de toute autre influence sur un membre de la Cour dans le cadre de ses activités doit être immédiatement signalée à la Cour constitutionnelle, qui par sa décision, peut demander à un organisme habilité à tenir pour responsable la personne qui est intervenue et (ou) a organisé l'intervention.

#### **L'article 10. L'inamovibilité du membre de la Cour constitutionnelle**

1. Le membre de la Cour constitutionnelle est inamovible.
2. Les pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle sont révoqués pour les motifs et selon la procédure prévue par l'article 14 de la présente Loi.

#### **L'article 11. L'immunité du membre de la Cour constitutionnelle**

1. Le membre de la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité.
2. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté, ou accusé, ainsi que contre lui ne peut pas être mis en place la question de la responsabilité administrative dans une procédure judiciaire sans le consentement de la Cour constitutionnelle et du corps qui l'a nommé - l'Assemblée nationale ou le Président de la République. Le consentement de la Cour constitutionnelle est sa conclusion, le consentement de l'Assemblée nationale est la décision de l'Assemblée nationale, et l'approbation du Président de la République est le décret.
3. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté sauf si l'arrestation est faite au moment du crime ou immédiatement après. Dans ce cas, le Président de la République et le Président de la Cour constitutionnelle sont immédiatement notifiés au sujet de l'arrestation. La décision relative à l'arrestation doit être envoyée au Président et à la Cour constitutionnelle au plus tard, en 24 heures après l'arrestation.  
Les organes et les fonctionnaires, qui ont procédé à l'arrestation, doivent assurer l'entrée libre de Président de la Cour constitutionnelle dans le lieu de détention du membre de la Cour constitutionnelle et sa communication avec le membre de la Cour constitutionnelle arrêté.
4. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas être convoqué par contrainte. Le membre de la Cour constitutionnelle convoqué sans papiers doit être libéré immédiatement après son identification.
5. L'entrée dans les immeubles et bureaux de la Cour constitutionnelle pour la recherche, l'examen, la saisie de tous documents ou des objets peut être faite après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle.
6. Seul le procureur général peut tenter la procédure pénale contre un membre de la Cour constitutionnelle.
7. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas être poursuivi ou tenu responsable pour les actions découlant de son statut. 4
8. L'annonce d'état d'urgence ou de la loi martiale ne nie pas les garanties de l'immunité énoncées dans le présent article.
9. Un passeport diplomatique est délivré au membre de la Cour constitutionnelle.

#### **L'article 12. La sécurité matérielle du président et des membres de la Cour constitutionnelle**

1. Afin d'assurer les activités du membre de la Cour constitutionnelle, l'État lui assure des conditions de travail et un niveau de vie décent.
2. La rémunération du président et des membres de la Cour constitutionnelle doit être

déterminée par la loi. Le paiement supplémentaire est versé au Président et des membres de la Cour constitutionnelle en fonction de la longueur de l'expérience de travail en tant que membre de la Cour constitutionnelle, ou un juge, dans l'ordre prescrit pour les juges.

3. En cas de cessation du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle sur les motifs énoncés en raison de l'alinéa 1 du paragraphe 1, des alinéas 2 et 5 du paragraphe 3 de l'article 14 de la présente Loi, ainsi que dans le cas d'incapacité du membre de la Cour constitutionnelle déterminée par la décision du tribunal, le membre bénéficie d'une pension égale à 75% de son salaire et le paiement supplémentaire à titre du membre de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas d'une augmentation du salaire et le paiement supplémentaire du Président et des membres de la Cour constitutionnelle les pensions sont recalculées en conséquence.

4. Le président et les membres de la Cour constitutionnelle ont droit au congé annuel payé de 30 jours ouvrables.

5. Le président de la Cour constitutionnelle peut rappeler les membres de leurs vacances dans le cas de la charge de travail.

En cas de retrait de vacances d'un membre de la Cour constitutionnelle, il a le droit d'utiliser les jours de congé.

### **L'article 13. L'uniforme des membres de la Cour constitutionnelle**

Lors des sessions les membres de la Cour constitutionnelle porte un uniforme spécial, décrit dans la Charte de la Cour constitutionnelle.

## **CHAPITRE 3**

### **FIN ET CESSATION DE MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 14. Les motifs de la fin, de la cessation et de la suspension du mandat des membres de la Cour constitutionnelle**

1. Les pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle prennent fin quand il:

- 1) a atteint l'âge de 65 ans;
- 2) est décédé;
- 3) a abdiqué la nationalité de la République d'Arménie et a acquit la nationalité étrangère;
- 4) a demandé par écrit à l'organisme qui l'a nommé, demandant de mettre fin à ses pouvoirs et en a informé la Cour constitutionnelle de cet appel et au moins en 10 jours a réitéré sa démission ;
- 5) est déterminé par une décision de la Cour entrée en vigueur son incapacité de travailler, sa disparition ou sa mort;
- 6) a été trouvé coupable par une décision de la Cour entrée en vigueur ;
- 7) a été nommé à une violation de la Constitution, qui a été prouvée par une décision de la Cour entrée en vigueur.

2. Dans le cas décrit au paragraphe 1 du présent article, si membre de la Cour constitutionnelle est impliqué dans l'audience d'un ou de plusieurs affaires au moment d'atteindre la limite d'âge de rester au pouvoir, son pouvoir est terminé le jour où l'affaire (s) est terminée, mais au plus tard six mois après le jour où il a atteint la limite d'âge.

3. Sur la base de la conclusion de la Cour constitutionnelle le mandat du membre de la Cour constitutionnelle peut être résilié par l'autorité qu'il a nommé, s'il:

- 1) a été absent pour trois fois dans l'année des sessions de la Cour pour des raisons impérieuses;
- 2) a été incapable de remplir ses pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle pour six mois en raison d'une incapacité temporaire ou pour une autre raison légitime;
- 3) a violé les règles d'incompatibilité liées au membre de la Cour constitutionnelle qui sont prescrites par la présente loi;
- 4) a précédemment exprimé des vues sur l'affaire qui sera examinée par la Cour constitutionnelle, ou par toute autre action a mis en doute son impartialité, ou a divulgué des informations sur la réunion à huis clos, ou autrement violé le serment de membre de la Cour

constitutionnelle qu'il avait prêté;

5) est affecté après la nomination d'un défaut physique ou d'une maladie à la suite de laquelle il n'est plus en mesure d'accomplir les fonctions du membre de la Cour constitutionnelle.

4. Dans les cas prévus par le paragraphe 3 du présent article, les pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle, nommé par l'Assemblée nationale prennent fin dans l'ordre prescrit par la loi de la RA "Règlement de l'Assemblée nationale."

5. Dans les cas prévus par le paragraphe 3 du présent article, si pour obtenir la conclusion sur résiliation du mandat de membre de la Cour constitutionnelle, nommé par le Président, le Président s'adresse à la Cour constitutionnelle. Sur la base de la conclusion de la Cour constitutionnelle qu'il existe des motifs de résiliation du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle, le Président de la République peut par son décret cesser les pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle.

Dans le cas de la non cessation des pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle dans les trois jours après la conclusion de la Cour constitutionnelle, ceux-ci ne peuvent être cessés pour les mêmes motifs.

6. Dans le cas où la Cour constitutionnelle donne son approbation d'associer le membre de la Cour constitutionnelle en tant qu'accusé, ses pouvoirs sont suspendus dans l'ordre prévu pour la suspension des juges.

7. En cas de cessation du mandat du membre de la Cour constitutionnelle pour les motifs prévus au présent article, le Président de la Cour constitutionnelle, dans les deux jours, s'adresse respectivement, au Président de la République ou à l'Assemblée nationale avec une demande de désigner un nouveau membre de la Cour constitutionnelle.

L'article 15. La nomination au poste vacant du président et les membres de la Cour constitutionnelle

1. La nomination au siège vacant d'un nouveau membre après l'expiration des pouvoirs d'un membre de la Cour constitutionnelle est faite dans les deux mois dans l'ordre prescrit par la Constitution et la présente loi pour la nomination du membre de la Cour constitutionnelle.

2. Dans le cas de poste vacant non substitué du président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour constitutionnelle est nommé dans l'ordre prescrit par la Constitution.

## **CHAPITRE 4**

### **ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 16. L'organisation des activités de la Cour constitutionnelle.**

1. Le Président de la Cour constitutionnelle organise les activités de la Cour constitutionnelle.

2. Durant son absence, le Président de la Cour constitutionnelle passe ses responsabilités à l'un des membres de la Cour constitutionnelle à l'avance. Dans le cas d'absence du substitut, la place du Président de la Cour constitutionnelle est occupée par l'aîné des membres de la Cour constitutionnelle.

#### **L'article 17. Le Président de la Cour constitutionnelle**

1. Conformément au paragraphe 2 du présent article le Président de la Cour constitutionnelle organise et dirige les activités de la Cour constitutionnelle.

2. Le Président de la Cour constitutionnelle:

1) conjointement avec le(s) rapporteur (s) de l'affaire prépare les sessions de la Cour constitutionnelle;

2) donne des instructions aux membres de la Cour constitutionnelle, afin de préparer l'examen de l'affaire au cours des sessions de la Cour;

3) convoque et préside les sessions de la Cour constitutionnelle;

4) présente les questions qui seront examinées lors des sessions de la Cour constitutionnelle;

5) fait des observations sur le respect de la procédure d'examen des affaires lors des sessions de la Cour constitutionnelle, présente des exigences obligatoires aux parties de la procédure devant la Cour, aux invités qui sont présents lors des sessions;

6) représente la Cour constitutionnelle dans ses relations avec d'autres organismes et organisations;

- 7) dirige le personnel de la Cour constitutionnelle: nomme et révoque le chef du personnel, entérine la Charte et la liste des effectifs de la Cour ;
- 8 ) gère les ressources financières de la Cour constitutionnelle;
- 9) exerce d'autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi.

#### **L'article 18. Le personnel de la Cour constitutionnelle**

1. Le personnel de la Cour constitutionnelle assure les travaux de conseil, d'organisation, d'information, techniques et autres conditions nécessaires à l'exercice des pouvoirs de la Cour constitutionnelle.
2. Le service dans le personnel de la Cour constitutionnelle est un type particulier du service public de la République d'Arménie - le service judiciaire, dont les particularités sont prescrites par la présente Loi et par la Charte de la Cour constitutionnelle.
3. Aux fonctionnaires judiciaires de la Cour constitutionnelle les rangs sont accordés dans l'ordre prescrit par la présente Loi.

### **CHAPITRE 5**

#### **PRINCIPES D'EXAMEN DES AFFAIRES À LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 19. Etablissement d'office des circonstances de l'affaire**

La Cour constitutionnelle précise toutes les circonstances de l'affaire « ex-officio » sans se limiter aux propositions, suggestions, témoignages et autres documents présentées par les participants au procès à la Cour constitutionnelle.

#### **L'article 20. Collégialité**

1. La Cour constitutionnelle examine l'affaire et rend les décisions et les conclusions sur la base de la collégialité.
2. Le membre de la Cour constitutionnelle a le droit d'une voix pendant la prise de la décision ou de la conclusion de la Cour constitutionnelle.

#### **L'article 21. La mise en œuvre de la justice constitutionnelle sur la base du caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des parties**

La Cour constitutionnelle est tenue d'une manière impartiale d'assurer aux parties une chance égale au cours de la procédure, y compris donner à chaque partie la pleine possibilité de présenter sa position sur l'affaire en cours d'examen.

#### **L'article 22. La publicité**

1. L'audience est ouverte au public à l'exception des cas prévus au paragraphe 3 de cet article.
2. L'audience peut être écrite. L'audience peut être enregistrée sur bande vidéo et diffusée sur la décision de la Cour constitutionnelle.
3. Par un vote à la majorité, la Cour constitutionnelle peut décider de tenir une session ou partie d'une session en l'absence des médias et du public pour l'intérêt moral de la société, l'ordre public et la sécurité d'Etat, de la vie privée des parties et de la protection des intérêts de la justice.
4. Sur initiative de la Cour constitutionnelle ou à la motion d'une partie de la procédure, la question d'une audience à huis clos est également examinée et résolue à huis clos.
5. Les parties au procès, leurs représentants et, en cas de besoin les témoins, ainsi que les experts et les interprètes ont le droit d'être présents à la session à huis clos. Les parties présentes à la session à huis clos sont notifiées par la Cour constitutionnelle sur la responsabilité pour la divulgation de l'information acquise au cours de la session à huis clos.
6. La partie finale de la décision de la Cour constitutionnelle sur le fond de l'affaire ainsi que les conclusions de la décision, en tout cas, sont annoncées lors de la session ouverte.

#### **L'article 23. Continuité**

1. La session de la Cour constitutionnelle, dans chaque cas est continue, sauf pour le temps alloué pour le repos et les pauses déterminés par la décision de la Cour constitutionnelle.

2. Avant la fin de l'examen de l'affaire ou de son report, l'examen d'une autre affaire est interdit. Après le report d'audience, la Cour constitutionnelle dans une séance distincte peut commencer l'examen d'une autre affaire ou de poursuivre l'examen de l'affaire en suspens.

#### **L'article 24. La langue utilisée pour l'examen des affaires**

1. La procédure constitutionnelle est menée en langue arménienne.
2. Les participants à la procédure ont le droit de prendre la parole devant la Cour en langue de leur choix, si ils fournissent une traduction en arménien. Aux participants à la procédure qui ne maîtrisent pas la langue arménienne la Cour constitutionnelle offre des services gratuits d'un interprète aux frais du budget de l'Etat, s'ils prouvent qu'ils ne disposent pas de fonds suffisants pour payer la traduction.
3. La rémunération des interprètes est établie par la loi.

### **CHAPITRE 6 RECOURS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 25. Le droit de recours à la Cour constitutionnelle**

Les organismes et les personnes désignées par l'article 101 de la Constitution peuvent faire appel à la Cour constitutionnelle dans l'ordre prescrit par la Constitution et la présente Loi. En outre, dans les cas déterminés au paragraphe 6 de l'article 101 de la Constitution, les personnes morales sont également admissibles à l'appel à la Cour constitutionnelle conformément à l'article 42.1 de la Constitution.

#### **L'article 26. La cause de l'examen de l'affaire à la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle n'examine l'affaire si une demande conforme existe.

#### **L'article 27. Les exigences générales pour la demande**

1. La demande est déposée à la Cour constitutionnelle dans un document écrit, signé par une personne habilitée (s).
2. La demande doit contenir:
  - 1) le nom de la Cour constitutionnelle comme un organisme, à qui la demande est adressée;
  - 2) nom (titre), l'adresse (adresse légale) du requérant;
  - 3) l'information nécessaire sur le représentant si le requérant est représenté;
  - 4) l'article de la Constitution, qui accorde le droit de recours devant la Cour constitutionnelle;
  - 5) la demande adressée à la Cour constitutionnelle et les arguments de requérant avec les références aux normes de la Constitution;
  - 6) la liste des documents joints à la demande s'il en existe.
3. Le requérant, dans les cas visés à l'article 69 de la présente Loi, doit soumettre à la Cour constitutionnelle, un reçu de paiement de la taxe de l'État dont le montant est fixé par la présente Loi ou une demande d'exemption de la taxe de l'Etat.

Le montant de la taxe pour la demande à la Cour constitutionnelle pour les personnes physiques est fixée à cinq fois le montant de la taxe nationale de base et pour les personnes morales - à vingt fois de celui-ci.

La question de l'exonération d'impôts de l'État sur la base de la demande de requérant, est décidée par la Cour constitutionnelle avec la question de recevabilité du recours individuel, dans l'ordre établi par la loi de la RA "Les taxes d'État».

#### **L'article 28. Les documents joints à la demande :**

1. Les pièces jointes à la demande présentée devant la Cour constitutionnelle sont:
  - 1) la procuration ou tout autre document qui certifie l'autorité du représentant;
  - 2) la traduction arménienne de tous les documents en langue étrangère, certifiée dans l'ordre déterminé par la loi;
  - 3) le texte officiel de l'acte juridique contesté en cas de recours concernant les questions déterminées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution;
  - 4) d'autres matériaux que le demandeur juge appropriés.

2. Après l'admission de la demande de nouveaux matériaux ne peuvent être présentés que par la décision de la Cour constitutionnelle.

## **CHAPITRE 7**

### **UN EXAMEN PRELIMINAIRE DE LA DEMANDE**

#### **L'article 29. La réception de la demande par la Cour constitutionnelle**

1. La demande reçue à la Cour constitutionnelle doit faire l'objet d'un enregistrement obligatoire. La demande enregistrée est soumise au Président de la Cour constitutionnelle.
2. La Charte de la Cour constitutionnelle détermine la procédure d'admission de la demande à la Cour constitutionnelle prévue par le paragraphe 6 de l'article 101 de la Constitution.
3. Si la question soulevée dans la demande n'est pas manifestement subordonnée à la Cour constitutionnelle ou la demande est délivrée par un organisme ou la personne (s) qui n'ont pas le droit de faire appel à la Cour constitutionnelle, le personnel de la Cour constitutionnelle la retourne dans les cinq jours.
4. Si la demande ne correspond pas dans la forme aux exigences des articles 27 et 28 de la présente Loi, le demandeur est informé à ce sujet par le personnel de la Cour constitutionnelle dans les trois jours et dans les cas déterminés par les paragraphes 3, 3.1 et 4 de l'article 100 de la Constitution dans les 24 heures. La demande est traitée dans les deux jours après que le demandeur satisfait aux exigences requises.

Si des exigences des articles 27 et 28 de la présente Loi ne sont pas remplies dans le délai indiqué, la demande est retournée au requérant.

5. Le requérant peut, dans les trois jours faire appel contre le retour au Président de la Cour constitutionnelle, qui, sur ce sujet au plus tard le lendemain du dépôt de la plainte, prend la décision finale.

#### **L'article 30. L'examen préliminaire de la demande**

En l'absence de motifs prévus par le paragraphe 3 et deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 de la présente Loi, le Président de la Cour constitutionnelle doit désigner un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle, pour une étude préliminaire de la demande.

#### **L'article 31. L'adoption de l'affaire à l'examen**

1. Sur la base des résultats de l'étude préliminaire, le(s) membre (s) doit (doivent) faire rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de son (leur) étude préliminaire.
2. Après le rapport, le Président de la Cour constitutionnelle doit convoquer une session de la Cour constitutionnelle dans le délai déterminé par la Charte de la Cour constitutionnelle pour trancher la question de recevabilité de l'affaire.
3. L'affaire est acceptée pour examen s'il n'y a pas de motifs de rejet déterminés à l'article 32 de la présente Loi.
4. La procédure de l'admission ou de rejet de l'affaire sur le recours individuel est déterminée par les paragraphes 6-8 de l'article 69 de la présente Loi.
5. Avec la décision de recevabilité, la Cour décide la date de début de l'audience de l'affaire, la nomination du rapporteur de l'affaire, les questions de la procédure d'audience, ainsi que d'autres questions relatives à la préparation du dossier pour l'audience.
6. La Cour constitutionnelle doit informer les parties intéressées et des personnes au sujet de la décision de la Cour constitutionnelle dans les trois jours.

#### **L'article 32. Le rejet de l'examen de l'affaire**

La Cour constitutionnelle statue sur le refus total ou partiel de l'affaire:

- 1) si les questions soulevées dans la demande ne sont pas soumis à la juridiction de la Cour constitutionnelle;
- 2) si le demandeur n'est pas autorisé à déposer la demande devant la Cour constitutionnelle;
- 3) si la question soulevée dans la demande a fait l'objet d'une décision antérieure de la Cour constitutionnelle dans les cas déterminés par les articles 68-75 et 77 de la présente Loi.
- 4) si sur la question soulevée dans la demande présentée conformément aux cas visés dans les

articles 76 et 78-80 de la présente Loi, a une décision de la Cour constitutionnelle et un nouveau regard sur la demande en question n'a pas révélé ces faits nouveaux, pour de raisons qui ne dépendent pas de requérant et n'étaient pas connus de lui avant l'adoption de la décision par la Cour constitutionnelle et n'ont pas été détectés lors de la procédure;

5) si l'objet de la demande est en cours d'examen dans une autre demande(s) à la Cour

6) dans d'autres cas prévus par l'article 69 de la présente Loi.

**L'article 33. Le retrait de la demande**

1. La demande à la Cour constitutionnelle peut être retirée par le requérant avant le début de l'affaire.

2. Le retrait de la demande, en vertu de laquelle l'affaire a été reçue, peut être rejeté par la Cour constitutionnelle si la Cour constitutionnelle estime que l'audience sur la question d'examen est basée sur les intérêts de la société ou d'État, sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsque le retrait de la demande conduit à l'arrêt de l'examen de l'affaire.

**L'article 34. La mise en œuvre de décision concernant la demande à la Cour constitutionnelle**

1. Après avoir admis la demande pour l'examen, la Cour constitutionnelle à sa propre initiative ou à la demande du requérant avant la fin de l'audience, peut suspendre un acte juridique dont la constitutionnalité est contestée, si l'absence d'une telle décision sur la suspension peut avoir des conséquences irréversibles ou graves au requérant ou à la société.

2. La décision de suspendre l'acte contesté juridique prend effet à compter de la date de la promulgation. Le public est immédiatement informé de ce fait à travers les médias et les informations rapportées par la télévision et la radio publiques.

**CHAPITRE 8**

**RÈGLES GÉNÉRALES DE L'EXAMEN DES AFFAIRES A LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**L'article 35. La session de la Cour constitutionnelle**

1. La Cour constitutionnelle doit examiner l'affaire pendant les sessions de la Cour constitutionnelle.

2. Une session est valide s'il y a un quorum déterminé par les articles 62 et 80 de présente Loi.

3. Chaque affaire devant la Cour constitutionnelle est examinée à une session distincte de la Cour.

**L'article 36. La convocation des sessions**

La session de la Cour constitutionnelle est convoquée et présidée par le président de la Cour constitutionnelle, et en son absence - par son substitut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Loi.

**L'article 37. La préparation de l'affaire pour l'examen**

1. Le Président de la Cour constitutionnelle et le(s) e rapporteur (rapporteurs) déterminent les personnes à être invités à une session de la Cour.

2. Des copies des déclarations et d'autres documents acquis au cours de la préparation de l'examen de l'affaire sont transmises aux membres de la Cour constitutionnelle, aux parties et, si nécessaire, par une décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux invités, au moins cinq jours avant la session.

Dans le cas d'une contestation de décisions prises sur les résultats des élections présidentielles, ainsi que dans les cas visés à l'article 75 de la présente Loi, la Cour constitutionnelle peut définir dans sa Charte un délai plus court pour l'envoi des documents, déterminé par le deuxième alinéa du présent point .

3. La notification de la date et de l'heure de la session de la Cour constitutionnelle doit être transmise aux parties et aux invités par le personnel de la Cour constitutionnelle, dans le délai

fixé par la Charte de la Cour constitutionnelle.

**L'article 38. La procédure devant la Cour constitutionnelle**

1. Les affaires à la Cour constitutionnelle sont examinées verbalement et par une procédure écrite, conformément aux procédures prévues par la présente Loi.
2. Les règles de l'examen des affaires par une procédure écrite sont déterminées par la Cour constitutionnelle dans sa Charte sur la base des prescriptions générales de la présente Loi.

**L'article 39. La jonction des affaires à l'examen de la Cour constitutionnelle**

Avant l'audience, seules les affaires de renvoi à la même question peuvent être jointes et examinées en une seule séance par une décision de la Cour constitutionnel.

**L'article 40. Les exigences de la Cour constitutionnelle**

1. La Cour constitutionnelle, dans le cadre de la préparation de l'affaire à l'examen et le membre (des membres) de la Cour constitutionnelle, désigné(s) en tant que rapporteur(s) de la Cour constitutionnelle de l'affaire, avec le consentement du Président de la Cour constitutionnelle, sont autorisés de demander aux organismes gouvernementaux et aux collectivités territoriales leurs documents officiels, des conclusions et d'autres matériaux, charger à faire des études, des audits, des bilans, des recherches, des évaluations et de personnes physiques et morales des documents qui sont à leur disposition.

2. Les exigences et instructions (ci-après - exigences) doivent être effectuées dans le délai prescrit par la Cour constitutionnelle ou le rapporteur.

Si dans ce délai est impossible à satisfaire les exigences de la Cour constitutionnelle ou de rapporteur, le destinataire informe, au plus tard trois jours avant l'expiration de l'exécution de l'exigence d'un écrit à notifier à la Cour constitutionnelle ou le Président de la nécessité de prolonger le délai. La Cour constitutionnelle et le Rapporteur peuvent prolonger la période d'exécution d'exigences ou de les dérouter vers un autre organisme (la personne). Sinon, entrera en vigueur le délai prescrit par la Cour constitutionnelle ou le rapporteur.

3. En cas de mauvaise exécution, écarts d'exécution ou la violation de délais d'exécution des exigences de la Cour constitutionnelle, par des organismes d'Etat et des collectivités territoriales, la Cour constitutionnelle peut tenir une mesure légale de la responsabilité contre les dirigeants de ces organes, par la procédure prescrite par la loi.

Les mesures de responsabilités ne doivent pas exempter des exigences de la Cour constitutionnelle.

Pour l'action ou l'inaction décrites dans cette partie les personnes physiques et le chef des personnes morales peuvent être condamnés à une amende pour les montants fixés par la Loi.

4. Tout non exécution ou manquement d'exécution, l'écart d'exécution ou la violation de délais des exigences de la Cour constitutionnelle après la nomination de mesures de responsabilité engendrent une responsabilité pénale.

**L'article 41. Les preuves devant la Cour constitutionnelle**

1. Les preuves en l'espèce sont les informations obtenues de la manière prescrite par la loi, sur la base desquelles la Cour constitutionnelle vérifie la présence ou l'absence des faits étayant les demandes et les objections des parties de la procédure.

Ces informations en conformité avec la présente Loi peuvent être obtenues au moyen :

- 1) des explication des témoins;
- 2) de la conclusion d'expert;
- 3) des documents écrits, des matériaux et des objets (des preuves écrites et matérielles), y compris les enquêtes officielles et d'autres informations reçues d'organismes publics ou d'administrations des collectivités territoriales;
- 4) d'inspection;
- 5) des explications données par les parties à la procédure en tant que témoins.

2. Les parties n'ont pas le droit de détruire ou de dissimuler les preuves ou à en entraver l'enquête et l'évaluation, ce qui rend impossible ou difficile pour l'autre partie de la procédure, ayant la charge de la preuve ou le droit de présenter la preuve, de collecter et présenter les

preuves.

#### **L'article 42. Les droits du membre de la Cour constitutionnelle**

Le membre de la Cour constitutionnelle a le droit:

- 1) prendre connaissance avec le matériel de l'affaire;
- 2) poser des questions, recevoir des réponses, des éclaircissements sur les questions abordées à la session;
- 3) d'exprimer son opinion sur les questions de procédure;
- 4) présenter des propositions et motions.

#### **L'article 43. Les devoirs du membre de la Cour constitutionnelle**

Le membre de la Cour constitutionnelle est tenu de:

- 1) exécuter les instructions du Président de la Cour constitutionnelle concernant la préparation des questions qui seront examinées lors des sessions de la Cour;
- 2) participer à des sessions et les votes de la Cour;
- 3) préserver la confidentialité des délibérations et de vote lors des réunions menées à huis clos

#### **L'article 44. Les participants à la procédure constitutionnelle**

Les participants à la procédure constitutionnelle sont:

- 1) les parties au procès:
  - a) le demandeur, qui, conformément à l'article 25 de la présente loi, sont les personnes et les organismes, ayant le droit se saisir la Cour constitutionnelle;
  - b) le défendeur qui sont les personnes et organismes déterminés par la présente Loi;
- 2) le témoin, l'expert et l'interprète;
- 3) les tiers et d'autres entités dans les cas prévus par la présente Loi, qui ont les mêmes droits que les parties.

#### **L'article. 45. Être nommé défendeur**

Si le demandeur dans sa demande à la Cour ne fait pas référence à la partie défenderesse ou à tort il a indiqué une autre partie, la Cour constitutionnelle dans sa décision sur la recevabilité de l'affaire nomme le défendeur pertinent ainsi que les codéfendeurs, dans les cas décrits par la présente Loi.

#### **L'article. 46. La représentation devant la Cour**

1. Les parties peuvent comparaître devant la Cour constitutionnelle personnellement ainsi que par le biais de leurs représentants.
2. En tant que représentant d'office de la partie devant la Cour constitutionnelle peut agir la tête de l'organisme demandeur, le chef de l'organe qui a adopté l'acte contesté, tout député du Parlement qui représente le cinquième des députés dans l'ordre prescrit par la Loi sur « La Charte de l'Assemblée nationale ».
3. Le mandataire d'une partie peut agir comme son représentant devant la Cour constitutionnelle s'il est un officiel du parti ou un avocat ou un titulaire d'un diplôme universitaire en droit constitutionnel et dont les autorités sont confirmées par l'ordre prescrit par la loi.
4. Une partie devant la Cour constitutionnelle ne peut avoir plus de trois représentants.
5. Les représentants du Président de la République, de l'Assemblée nationale, du Gouvernement, de la Cour de cassation, du Médiateur, de Procureur général qui sont intéressés par la participation à la session de la Cour constitutionnelle peuvent demander à la Cour constitutionnelle et de recevoir les matières de l'affaire sous l'examen d'avance et peuvent donner des éclaircissements et répondre aux questions de la Cour constitutionnelle.

#### **L'article 47. Les droits des parties**

Les parties ont le droit de:

- 1) faire connaissance avec les documents de l'affaire, faire des extraits;
- 2) présenter les documents nécessaires pour l'examen de l'affaire;
- 3) présenter leur propre point de vue sur l'affaire;

- 4) poser des questions à l'autre partie, ses représentants, à l'expert et au témoin;
- 5) présenter des motions, propositions.

L'article. 48. Les obligations des parties

Les parties sont tenues à:

- 1) participer à la session de la Cour constitutionnelle sur son invitation ;
- 2) donner des explications et répondre aux questions;
- 3) présenter les documents sur l'affaire, par ordonnance de la Cour constitutionnelle;
- 4) respecter les règles de la Cour constitutionnelle fixées pour l'examen des affaires et des autres dispositions de la présente Loi;
- 5) d'exercer leurs droits de procédure de bonne foi.

L'article. 49 La procédure de la session

1. Au moment de l'entrée des membres de la Cour constitutionnelle dans la salle d'audience les personnes présentes en salle doivent se lever et prendre leur place, après l'invitation du président de la session.
2. À l'heure fixée, le Président, après avoir vérifié le quorum de la session, ouvre la session et déclare alors quelle affaire soit examinée.
3. Le Président s'assure de la présence des parties et des invités et procède à la vérification des mandats des représentants des parties, puis dépose la question sur le démarrage de l'examen de l'affaire. Si la Cour estime qu'il est impossible de commencer l'examen de l'affaire, une décision est prise de reporter l'examen.
4. Le Président explique aux parties leurs droits et devoirs.
5. Les participants et les invités de l'affaire en se référant à la Cour doivent utiliser "Haute Cour" et donnent leurs explications, leurs éclaircissements et leurs réponses restant debout. Seul la Cour peut permettre la présentation des explications, des éclaircissements et des réponses d'une manière différente.
6. L'examen d'une affaire à la session de la Cour constitutionnelle commence par le rapport du Rapporteur. Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions au rapporteur.
7. Après le rapport, la Cour constitutionnelle doit entendre l'opinion des membres de la Cour et les suggestions des parties quant aux règles de l'ordre de l'examen de l'affaire et rendre une décision sur cette question. L'ordre de l'examen d'une affaire jugée par la Cour constitutionnelle peut être modifié par la décision de la Cour. Pendant le processus d'examen du dossier, les propositions des membres de la Cour constitutionnelle sur l'ordre d'examen des matières sont examinées immédiatement.

#### **L'article 50. Les sanctions imposées par la Cour**

1. Dans le cas où la personne intentionnellement ne comparait devant la Cour ou utilise malveillamment ses droits procéduraux ou de sa défaillance irrespectueuse ou la mauvaise exécution des tâches d'une procédure régulière, la non exécution des ordres légitimes du juge, obstruant le cours normal de la procédure judiciaire ou manifestation d'irrespect à la Cour par la commission d'autres actes violant le règlement de la Cour, le président de la session est en droit de faire un avertissement à la personne qui a commis l'infraction et la Cour constitutionnelle, si nécessaire – d'infliger une amende ou de faire retirer le contrevenant de l'ordre de la salle d'audience.

2. La sanction devrait être proportionnée à la gravité de l'infraction, et devrait viser à assurer le cours normal du procès.

Retrait de la salle d'audience peut être appliquée à des personnes impliquées au procès pas plus de 36 heures, et en relation avec d'autres personnes présents lors du procès - pour une période déterminée ou jusqu'à la fin du procès.

Retrait de la salle d'audience ne peut pas être appliqué à un témoin donnant des explications à ce moment. Dans le cas de retrait de la salle d'audience du requérant, la session de la Cour constitutionnelle est reportée pour une période d'application de sanction.

Lorsque la demande étayée d'un avocat ou d'un autre représentant de la personne participant au procès retirée de la salle d'audience, la Cour a le droit de reprendre sa participation au procès avant l'expiration des délais des sanction.

3. Dans le cas de la non- exécution de la décision du retrait de la salle elle est exécutée

immédiatement et volontairement par la force par les huissiers de justice.

4. Les amendes judiciaires s'appliquent aux personnes participant au procès. La Cour peut infliger une amende judiciaire pouvant aller jusqu'à 100 000 drams. La mesure de la pénalité, est à la discrétion de la Cour, mais autre que la gravité du fait commis, devrait être considérée aussi la personnalité de celui qui a commis l'infraction. L'amende judiciaire est appliquée par une décision à part de la Cour, rendue à la même session. La décision d'infliger une amende judiciaire est exécutoire de la manière prescrite par la loi de la République d'Arménie "Sur l'exécution des décisions judiciaires."

5. Si la Cour constate, que la personne impliquée au procès, ou une autre personne présente à l'audience a montré un comportement irrespectueux à la Cour, par là engageant sa responsabilité pénale, le président peut interrompre l'audience et mettre à l'examen de la Cour la question d'application à l'égard de contrevenant des sanctions judiciaires dans l'ordre prescrit par le présent article, et d'un appel au procureur avec une demande d'ouverture d'une procédure pénale. Sur cette question, la Cour constitutionnelle adopte une décision de procédure.

#### **L'article 51.** Les explications des parties

1. Le Président invite les parties à donner des explications sur les faits de l'affaire examinée et apporter des arguments à l'appui de sa position.

2. La Cour constitutionnelle entend les arguments des parties dans son intégralité.

3. Après l'explication de partie les membres de la Cour constitutionnelle peuvent lui poser des questions, ainsi que l'autre partie et, aussi avec la permission de la Cour, l'expert.

4. Les parties ne peuvent utiliser leurs présentations pour faire les déclarations politiques.

5. Les informations présentées dans les explications des parties sur les faits n'ont aucune valeur probante. En ce qui concerne les faits, la partie peut fournir les informations de valeur probante que dans les conditions prévues par l'article 52 de la présente loi.

6. Les parties, après avoir exposés des explications, mettent en disposition de la Cour constitutionnelle leurs textes écrits.

#### **L'article 52.** L'intervention de la partie en qualité de témoin

Si la partie connaît un fait sur l'affaire examinée à être révélé, la partie peut, de sa propre initiative, agir comme témoin.

Si, malgré les mesures prises pour l'acquisition des éléments de preuve, la preuve n'est pas suffisante pour prendre une décision ou donner un avis sur l'affaire et à la partie peut être connue un fait qui doit être clarifié dans l'affaire, alors sur l'initiative de la Cour constitutionnelle ou à la demande de l'autre partie, elle est obligée d'agir comme témoin.

Quand la partie apparaît comme témoin elle est soumise aux dispositions des paragraphes 2-4 de l'article 54 et l'article 55 de la présente Loi.

#### **L'article 53.** La conclusion de l'expert, ses droits et obligations

1. Une personne qui possède des connaissances particulières dans les questions de l'affaire examinée et n'a pas un intérêt dans l'issue de l'affaire, avec son consentement, peut être invité en tant qu'expert lors de la session de la Cour constitutionnelle.

2. Si l'expert ne se présente pas à une session de la Cour constitutionnelle sans raisons valables, il peut être convoqué par la décision du Président et selon la procédure prévue dans la Loi.

3. Le Président prévient l'expert qu'il peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les conclusions manifestement fausses ou pour avoir refusé de présenter une conclusion.

4. La Cour constitutionnelle détermine l'éventail des questions nécessitant une expertise.

5. L'expert a le droit:

1) faire connaissance de l'affaire avec la permission de la Cour constitutionnelle;

2) poser des questions aux parties, témoins et autres experts qui ont présenté les conclusions à la session, avec la permission de la Cour constitutionnelle;

3) déposer une motion demandant des documents supplémentaires.

6. Après avoir présenté sa conclusion, l'expert doit répondre aux questions des membres de la Cour et les parties.

7. La conclusion par écrit, signée par l'expert, doit être soumise à la Cour constitutionnelle.

8. Les parties de la conclusion de l'expert concernant les questions juridiques n'ont aucune valeur probante.

**L'article 54. Les explications des témoins**

1. À la demande des parties ou de sa propre initiative, la Cour constitutionnelle invite à la session et entend comme témoins les explications des personnes qui peuvent être au courant de faits susceptibles être éclairés dans l'affaire examinée. La motion d'inviter le témoin peut être refusée par une décision motivée de la Cour constitutionnelle.
2. Si le témoin ne se présente pas à la session sans raison valable, il peut être convoqué par la décision du Président, selon la procédure prévue dans la Loi.
3. Le président prévient le témoin qu'il peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les dépositions manifestement fausses ou pour avoir refusé de présenter une déposition.
4. Le témoin est tenu de dire à la Cour les faits lui connus personnellement concernant le fond de l'affaire et répondre aux questions des membres de la Cour et des parties.
5. Les témoins présents à la session avant leur interrogatoire sont éloignés de la salle d'audience. Le Président prend des mesures pour éviter toute communication des témoins interrogés à ceux qui ne sont pas encore interrogés.

**L'article 55. La responsabilité de témoin, d'expert et d'interprète**

La présentation des conclusions manifestement fausses ou des explications évidemment fausses, ou manifestement fausse traduction de l'interprète, ainsi que le refus de donner les conclusions ou les explications à la Cour constitutionnelle engagent la responsabilité en vertu de la Loi.

**L'article 56. La suspension de la procédure**

1. La Cour constitutionnelle peut suspendre la procédure si:
  - 1) une expertise est ordonnée;
  - 2) un mandat judiciaire est délivré;
  - 3) les preuves nécessaires sont demandées à d'autres organismes et des personnes;
  - 4) une partie du procès a demandé une suspension de procédure pour cause de maladie ou pour d'autres raisons valables,
  - 5) dans d'autres cas prévus par une décision motivée de la Cour constitutionnelle.
2. Suspension de la procédure entraîne la suspension des délais de procédure établie par la présente Loi, la Charte de la Cour constitutionnelle et les décisions de la Cour constitutionnelle.

**L'article 57. La reprise de la procédure**

1. La procédure redémarre après la défection des motifs de sa suspension ou avant leur défection par la décision motivée de la Cour constitutionnelle.
2. La Cour constitutionnelle, après les interventions de clôture des parties, décide de reprendre la procédure si elle estime nécessaire de clarifier les circonstances qui sont essentielles à l'affaire, ou pour l'étude de nouveaux matériaux.
3. Après la réouverture, les parties ont le droit à l'intervention de clôture dans le cadre de la nouvelle situation et des matériaux étudiés.
4. Après les déclarations de clôture des parties, le Président annonce la fin de l'audience de l'affaire.

**L'article 58. Le procès-verbal de la session de la Cour constitutionnelle**

1. Les sessions de la Cour constitutionnelle doivent être enregistrées.
2. Le Président et la personne qui enregistre doivent signer le procès-verbal de la session.
3. Les parties ont le droit de faire connaissance avec le procès-verbal de la session et présenter leurs observations, qui sont jointes au procès-verbal.

**L'article 59. L'adoption des décisions ou des conclusions sur l'affaire en examen**

1. La Cour constitutionnelle adopte une décision ou une conclusion sur l'affaire lors d'une

- séance à huis clos à laquelle seuls les membres de la Cour constitutionnelle sont présents.
2. Le membre de la Cour constitutionnelle a le droit d'exprimer son propre point de vue sur les questions en discussion, ainsi que présenter sa position quant à la conclusion de l'affaire.
  3. Le nombre et la durée des présentations lors de la réunion ne peuvent pas être limités.
  4. Un des membres de la Cour enregistre le résultat de la réunion conformément aux instructions du Président. Les questions mises aux voix et le résultat du vote sont enregistrés au procès-verbal.
  5. Les membres de la Cour constitutionnelle qui ont participé à la session doivent signer le procès-verbal.
  6. Les résultats du vote nominal ne sont pas publiés.
  7. La réunion doit se poursuivre jusqu'à l'adoption par la Cour d'une décision ou d'une conclusion à l'exception du temps consacré aux pauses et au repos.
  8. Après la fin de la réunion, le membre du personnel autorisé de la Cour constitutionnelle est invité à la salle de réunion où il écrit la décision et l'installe ensuite sur l'ordinateur.
  9. Avant l'annonce de la décision à la session de la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour et le membre du personnel doivent s'abstenir afin de ne pas divulguer des informations sur la décision.

#### **L'article 60. Clôture de la procédure**

La Cour constitutionnelle clôture la procédure:

- 1) Si, à n'importe quel stade d'examen de l'affaire des motifs sont découverts qui entraînent le rejet du recours en vertu de l'article 32 de la présente Loi;
- 2) si l'acte juridique ou sa disposition, dont la constitutionnalité est contestée, est abrogé ou annulé avant l'audience ou l'examen et n'a pas été appliqué;
- 3) dans les cas visés dans les articles 76, 78-80 de la présente Loi;
- 4) dans les cas prévus à l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 56 de la présente Loi, si les motifs de suspension ne sont pas retirés dans un an après la décision sur la suspension et la reprise de la procédure dans telles circonstances est impossible.

### **CHAPITRE 9**

#### **LES ACTES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE, L'ORDRE DE LEUR ADOPTION ET LES EXIGENCES IMPOSEES**

##### **L'article. 61 Les actes de la cour constitutionnelle**

1. La Cour constitutionnelle sur les questions énumérées aux paragraphes 1-4 et 9 de l'article 100 de la Constitution, adopte des décisions.
2. La Cour constitutionnelle sur les questions énumérées aux paragraphes 5-8 de l'article 100 de la Constitution, adopte des conclusions.
  - 2.1. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être conforme aux exigences du principe de la sécurité juridique
3. Pour la préparation et l'audition des affaires, ainsi que pour l'organisation de ses activités, la Cour constitutionnelle adopte des décisions de procédure avec la majorité des voix des membres de la Cour constitutionnelle à l'exception des cas décrits dans la présente Loi.
4. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont définitives. Ils entrent en vigueur à partir du moment de leur publication.
5. Les décisions de la Cour constitutionnelle sur le fond de l'affaire sont obligatoires pour tous les organismes publics et collectivités territoriales, leurs fonctionnaires, ainsi que pour toutes les personnes physiques et morales dans l'ensemble du territoire de la République d'Arménie.
6. Les décisions de procédure de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous les participants de l'affaire et d'autres destinataires de celles-ci.
7. Si une personne est condamnée à une amende par la décision de la Cour constitutionnelle dans les cas prévus par la loi et elle est réticente à suivre cette décision, alors la décision sera appliquée par le service des huissiers judiciaires, selon la procédure prescrite par la loi.
8. Si la conclusion de la Cour constitutionnelle est négative, alors la question est retirée du l'ordre du jour de l'organe compétent.

### **L'article 62. L'ordre de l'adoption de décisions et de conclusions**

1. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adoptées par un vote à main levée, par l'appel nominal des membres.
2. Le président vote en dernier.
3. La Cour constitutionnelle adopte les décisions par une majorité des voix du nombre total des membres, à l'exception des cas prévus par l'article 80.
4. La Cour constitutionnelle adopte des conclusions par vote d'au moins deux tiers du nombre total des membres.
5. Le membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir de voter ou de refuser de voter.
6. Si la Cour constitutionnelle n'adopte pas une décision ou ne donne pas une conclusion sur le fond en raison d'une égalité des voix sur la question en discussion, le recours est considéré rejeté.
7. En prenant une décision sur les affaires visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, un membre de la Cour constitutionnelle peut présenter un avis dissident sur la partie de motivation et la partie finale de décision, le raisonnement sera publié dans le Courrier de la Cour Constitutionnelle de la République d'Arménie, ainsi que la décision de la Cour.

### **L'article 63. Exigences imposées aux décisions et conclusions**

1. En déterminant la constitutionnalité de l'acte juridique la Cour constitutionnelle évalue comme l'acte, ainsi que la pratique jurisprudentielle.
2. La Cour constitutionnelle doit adopter les décisions et donner les conclusions que sur l'objet de la demande.
3. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas inclure des faits qui n'ont pas été examinés au cours de l'examen d'affaire.
4. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être rendus publiques au cours de la session et doivent être jointes au dossier.

### **L'article 64. La rédaction de la décision ou de la conclusion**

La décision ou la conclusion de la Cour constitutionnelle, selon la nature de l'affaire contient les informations suivantes:

- 1) le nom de la décision ou de la conclusion, l'année, le mois, la date et le lieu de son adoption;
- 2) les données nécessaires sur les parties et d'autres participants à la procédure;
- 3) le libellé de la question examinée, les raisons et les motifs de son examen;
- 4) l'article de la Constitution en vertu duquel la Cour est habilitée à examiner l'affaire ;
- 5) le résumé du recours;
- 6) les circonstances factuelles et juridiques examinées par la Cour;
- 7) les articles de la Constitution et de la présente Loi, conformément auxquels la décision ou la conclusion a été adoptée par la Cour;
- 8) les positions juridiques qui justifient la décision ou la conclusion adoptée par la Cour, y compris les positions juridiques réfutant ou confirmant les allégations des parties;
- 9) le libellé de la décision ou de la conclusion, avec l'indication du fait de la nullité des actes et de ses dispositions ainsi que les dispositions connexes dans les cas prévus par la présente Loi;
  - 9.1) dans les cas, prévus par la chapitre 10 de la présente Loi, l'indication sur la révision des actes juridiques et administratifs, dans l'ordre prescrit par la loi ;
  - 9.2) dans le cas de la prise de décision déterminée par le point 1.1 du paragraphe 8 de l'article 68 de la présente Loi, au dispositif le résumé juridique et constitutionnel de l'acte contesté, ou ses dispositions contestées. ;
- 10) l'indication confirmant que la décision ou la conclusion est définitive;
- 11) l'indication selon laquelle la décision prend effet à compter de la date de sa promulgation ou à l'établissement par la Cour constitutionnelle de la date ultérieure de la perte de force

juridique de acte normatif non conforme à la Constitution ou d'une partie de celui-ci.  
2. La décision ou la conclusion sur le fond de l'affaire rendue par la Cour constitutionnelle est signée par le président de la session

#### **L'article 65. L'envoi et la publication de la décision ou de la conclusion**

1. Dans les trois jours après leur adoption, les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être envoyées :

- 1) aux parties du procès;
- 2) au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, à la Cour de cassation, au Médiateur et au Procureur général;

2. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la République d'Arménie, ainsi que dans le «Courrier de la Cour Constitutionnelle» de la République d'Arménie dans l'ordre prescrit par la loi.

#### **L'article 66. Les conséquences de la non exécution de décision**

La non exécution ou la mauvaise exécution ou l'obstruction à l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle entraînera la responsabilité stipulée par la loi.

#### **L'article 67. L'état de l'exécution des décisions**

La Cour constitutionnelle, dans un mois après de la fin de l'année, publie le communiqué sur l'exécution de ses décisions qui est envoyé aux instances gouvernementales compétentes et aux collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 10**

#### **LES PARTICULARITES D'EXAMEN ET DE RESOLUTION D'UNE AFFAIRE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **L'article 68. L'examen des affaires déterminées par le point 1 de l'article 100 de la Constitution sur la base d'appel des organismes et des personnes visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de l'article 101 de la Constitution (le contrôle abstrait de constitutionnalité des normes juridiques)**

1. La constitutionnalité des actes normatifs ainsi que des actes juridiques ayant un caractère individuel, sur les affaires déterminées par le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution peut être contestée, sauf dans les cas des appels déposés par le médiateur.

Le médiateur ne peut viser que la constitutionnalité des actes normatifs.

2. La constitutionnalité des décisions de l'Assemblée nationale sur la ratification des traités internationaux de la République d'Arménie ne peut être contestée qu'en termes de conformité avec les exigences de la Constitution pour l'adoption de cette décision.

3. Dans les cas de contestation de la constitutionnalité des décisions du gouvernement, conformément au paragraphe 4 de l'article 86 de la Constitution, le Président de la RA, avant de saisir la Cour constitutionnelle, suspend l'exécution de ces décisions pour une période d'un mois. Sur cette affaire, le président de la RA peut saisir la Cour constitutionnelle le jour où le décret sur la suspension entre en vigueur.

4. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1 du présent article, l'organisme d'État ou de collectivité territoriale qui a adopté l'acte contesté est impliqué dans la procédure en tant que défendeur.

Dans le cas de la contestation de dispositions des lois adoptées par référendum, l'Assemblée nationale est impliquée en tant que défendeur et par la décision de la Cour constitutionnelle - le Gouvernement peut être impliqué en tant que codéfendeur, si la proposition du référendum pour la loi a été faite par le celui-ci.

5. Sur les affaires mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle rend les décisions au plus tard, dans six mois après l'enregistrement de l'appel.

Avec une décision motivée de la Cour constitutionnelle le calendrier de l'examen de l'affaire peut être prolongé, mais pas plus de trois mois.

Sur les affaires mentionnées au paragraphe 3 du présent article, la Cour constitutionnelle rend

une décision au plus tard dans un mois après l'enregistrement de l'appel.

6. La Cour constitutionnelle examine les affaires mentionnées au paragraphe 1 du présent article dans une procédure écrite, sauf les cas où la Cour constitutionnelle estime que l'affaire examinée a acquis une large publicité ou l'examen oral favorisera la clarification plus rapide des circonstances de l'affaire.

7. En prenant les décisions sur les affaires mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle détermine la constitutionnalité de l'acte contesté ou de ses différentes dispositions, en particulier, compte tenu:

- 1) le type et la forme de l'acte juridique;
- 2) le respect de l'ordre constitutionnel de l'adoption et de l'application de l'acte juridique;
- 3) la nécessité de la protection et de libre exercice des droits de l'homme et des libertés consacrés dans la Constitution, les motifs et les cadres de leur restriction admissible;
- 4) le principe de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution;
- 5) les limites admissibles des pouvoirs des organismes d'Etat et des collectivités territoriales et de leurs fonctionnaires,
- 6) la nécessité d'assurer l'effet directe de la Constitution.

8. Sur les affaires mentionnées au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle peut prendre l'une des décisions suivantes:

- 1) trouver l'acte contesté ou sa disposition contestée en conformité avec la Constitution,
  - 1.1) ) trouver l'acte contesté ou sa disposition contestée en conformité avec la Constitution, dans le contenu constitutionnel et juridique révélé par la décision de la Cour constitutionnelle
  - 2) trouver l'acte contesté, totalement ou partiellement en non-conformité à la Constitution et invalide.

9. En déterminant la constitutionnalité de la disposition de tout acte normatif mentionné au point 1 de l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue aussi sur la constitutionnalité de toute autre disposition de l'acte en question en corrélation systémique avec les dispositions de celui-ci. Si les conclusions de la Cour prouvent que d'autres dispositions de l'acte contesté en corrélation avec dispositions de l'acte donné ne sont pas en conformité avec la Constitution, la Cour constitutionnelle peut aussi déterminer ces dispositions inconstitutionnelles et invalides.

10. En cas de prise de décision sur la détermination de l'acte contesté, totalement ou partiellement inconstitutionnel et invalide, il est nul à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle, sauf les cas indiqués dans les articles 12 et 13 du présent article.

Les actes administratifs et judiciaires adoptés et mises en œuvre sur la base de ces actes antérieurs de la décision de la Cour constitutionnelle ne sont pas soumis à un nouvel examen. La mise en œuvre ou la non-mise en œuvre administrative et judiciaire des actes après l'annonce de la décision de la Cour constitutionnelle est immédiatement arrêté par la décision d'un des organes administratifs compétents ou le tribunal.

11. Les dispositions pertinentes des autres actes qui ont assuré la mise en œuvre des actes déterminés comme non valides sont annulées ainsi que l'acte contesté.

12. La Cour constitutionnelle a le droit d'appliquer la décision mentionnée à l'alinéa 2 du paragraphe 8 du présent article sur les rapports juridiques antérieurs à l'entrée en vigueur de cette décision si l'absence d'une telle décision de la Cour peut avoir des conséquences graves pour la société ou l'État.

Les actes administratifs ou judiciaires pris et exécutés au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle, sur la base de la décision visée au premier alinéa de la présente paragraphe, comme acte juridique inconstitutionnelle et invalide, ainsi que sur la base d'autres actes normatifs assurant l'exécution de cet acte, font objet de réexamen par le corps qui a rendu l'acte administratif ou judiciaire, conformément à la loi.

13. Dans le cas d'une décision prise sur l'inconstitutionnalité ou l'invalidité de la disposition contestée de la Code pénale ou de la Loi sur la responsabilité administrative, ces dispositions sont annulées à partir du moment de l'entrée en vigueur de la décision la Cour.

Les actes administratifs et judiciaires qui ont été adoptés et mis en œuvre dans le délai avant

l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle sur la mise en œuvre de ces dispositions doivent être réexaminés dans l'ordre prescrit par la loi.

14. La Cour constitutionnelle peut revoir sa décision visée au paragraphe 1 du présent article au moins dans 7 ans après l'adoption de sa décision sur le fond de l'affaire sur la base d'un appel déposé conformément à la procédure prescrite dans la présente loi si:

- 1) la disposition appliquée de la Constitution pour l'affaire est modifiée,
- 2) une nouvelle conception de la disposition de la Constitution appliquée à l'affaire a émergé, qui peut être une base pour une décision différente sur la même affaire et si la question est d'importance constitutionnelle et juridique fondamentale.

Le recours mentionné au point 1 du présent article ne peut pas se référer à des actes juridiques (leurs dispositions) qui ont été reconnus inconstitutionnelles et invalides par la décision de la Cour constitutionnelle.

Sur la base de recours figurant dans le premier point du présent article, la décision de la Cour constitutionnelle d'accepter l'affaire pour l'examen doit être adoptée par les 7 membres de la Cour constitutionnelle

L'examen des affaires mentionnées dans le présent point ne peut pas être rejeté au motif du paragraphe 3 de l'article 32 de la présente Loi s'il existe des motifs des alinéas 1 et 2 de l'article présent de reconsidérer la décision de la Cour constitutionnelle.

15. Si, conformément au paragraphe 3 de l'article 102 de la Constitution, la Cour constitutionnelle constate que de déclarer la nullité de l'acte contesté ou de toute disposition de celui-ci à partir du moment de l'annonce de la décision de la Cour entraînera inévitablement des conséquences graves pour la société et pour l'Etat où il porterait atteinte à la sécurité juridique par l'annulation de l'acte normatif donné, la Cour constitutionnelle a le droit de déclarer l'acte inconstitutionnel et en même temps, de reporter la période de l'annulation de l'acte.

Dans ce cas, l'acte est considéré comme conforme à la Constitution avant d'être invalidé.

16. Le report d'invalidation de l'acte juridique normatif devrait être équivalent à l'intervalle de temps pendant laquelle il serait fois possible et nécessaire de prendre des mesures visant à prévenir les conséquences visées au premier alinéa du paragraphe 15 du présent article

17. La décision de reporter doit être faite de telle manière à l'avance pour prévenir les conséquences inévitables et désastreuses pour la société et l'Etat et d'éviter de causer un préjudice substantiel aux droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen.

### **L'article 69. L'examen des affaires portées par des personnes physiques ou morales sur la constitutionnalité des lois mises en œuvre par les décisions judiciaires définitives contre eux sur les affaires concrètes (examen de recours individuel)**

1. Les appels sur les cas décrits dans le présent article (ci-après des recours individuels) peuvent être formés par les personnes physiques et morales qui ont participé au tribunal du droit commun et des tribunaux spécialisés, dans le cadre de la loi qui a été mis en œuvre par un acte judiciaire définitive, qui ont épuisé tous les recours de la protection judiciaire et qui croient que la disposition de la loi appliquée pour le cas particulier est en contradiction avec la Constitution.

2. Les recours individuels peuvent être déposés sur la constitutionnalité de dispositions législatives adoptées par l'Assemblée nationale et par le référendum.

3. L'Assemblée nationale est impliquée à titre de défendeur dans les cas déterminés par la présente Loi à l'égard de ses lois adoptées.

Dans le cas de la contestation des lois adoptées par référendum l'Assemblée nationale est aussi impliquée en tant que défendeur et par la décision de la Cour constitutionnelle le gouvernement peut être impliqués en tant que codéfendeur si la proposition du référendum pour la loi a été faite par le celui-ci.

4. Le recours individuel doit inclure des références aux dispositions de la loi dont la constitutionnalité est contestée, ainsi que les dispositions de la Constitution qui sont considérées par le requérant d'être contredit par les dispositions de la loi. Il doit également comprendre les arguments prouvant la non-conformité de ceux avec la Constitution.

5. Dans les cas déterminés dans le présent article les recours peuvent être soumis à la Cour

constitutionnelle par les personnes physiques et morales au plus tard, dans six mois après l'épuisement des possibilités de recours de l'acte judiciaire prononcé contre ceux-là.

6. Un tribunal de trois membres qui agissent au nom de la Cour constitutionnelle à l'exception des cas déterminés à l'alinéa 1 du paragraphe 14 de l'article 68 de la présente loi rend la décision sur la recevabilité des recours individuels. La composition du tribunal est formée par le tirage au sort, dont la procédure est fixée par la Charte de la Cour constitutionnelle.

7. Outre les motifs de rejet de recours fixés à l'article 32 de cette loi, le recours individuel peut être rejeté si l'appel est manifestement sans fondement ou le requérant n'a pas épuisé tous les recours de la protection judiciaire.

8. La décision de la conclusion du recours non recevable par la procédure prévue au paragraphe 6 du présent article doit être justifiée. Elle doit être adoptée à l'unanimité, par ailleurs, la question de la recevabilité est examinée avec la composition complète de la Cour constitutionnelle. La décision sur cette question est régie au plus tard dans trois mois après la date de l'enregistrement de l'appel.

9. Sur les affaires mentionnées par le présent article la Cour constitutionnelle rend les décisions dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 5 de l'article 68 de la présente Loi.

10. La procédure d'admission et d'examen préliminaire des recours individuels est déterminée par la Charte de la Cour constitutionnelle et de la présente Loi et prévoit des règles spécifiques de prise de décisions de recevabilité de ces affaires.

11. Les règles des paragraphes 6-17 de l'article 68 de la présente Loi sont applicables à l'examen de toutes autres circonstances liées à des affaires déterminées par le présent article et pendant la prise de décisions sur ces affaires.

12. Dans les affaires définies par le présent article, si la décision de la Cour constitutionnelle estime que la disposition contestée par le requérant est inconstitutionnelle et qu'il l'annule, ainsi que dans le cas où la Cour constitutionnelle en révélant dans le dispositif de la décision le contenu constitutionnel et juridique de la loi l'a reconnu conforme à la Constitution et en même temps a trouvé que cette disposition est appliquée au conquérant dans une autre interprétation, l'acte judiciaire définitive appliquée à l'égard du requérant doit être revu sur le fondement de nouvelles circonstances révélées dans l'ordre prescrit par la loi.

13. L'article 12 du présent paragraphe concerne aussi les personnes qui au jour de la publication de décision ont encore gardé leur droit de recours à la Cour constitutionnelle sur la même question, cependant n'ont pas saisi la Cour constitutionnelle.

En tranchant la question du droit de recours à la Cour constitutionnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, les paragraphes 3 et 5 de l'article 32 de la présente Loi ne sont pas appliqués .

#### **L'article 70. L'examen des affaires portées par l'administration des collectivités territoriales sur la constitutionnalité des actes juridiques normatifs.**

1. Les collectivités territoriales, dont les droits en vertu de la Constitution, sont violés par un acte juridique ayant un caractère normatif, ou par une de ses dispositions subordonnées à la Cour constitutionnelle, sur les affaires visées dans cet article, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution,

2. Sur les affaires mentionnées dans cet article les recours peuvent être présentés à la Cour constitutionnelle, en commençant par le moment où les autorités territoriales connaissaient ou auraient dû connaître la violation de leurs droits ou de la possibilité réelle de leur violation, mais pas plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'acte juridique.

3. Les recours des administrations territoriales sur les affaires mentionnées dans cet article doivent se conformer aux exigences générales des recours prévues par la présente Loi, ainsi qu'aux exigences du paragraphe 4 de l'article 69 de la présente Loi.

4. Dans les affaires déterminées par le présent article la partie défenderesse est l'organisme public qui a adopté l'acte contesté, et en cas de contestation les lois, la question de la partie défenderesse doit être résolue en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 de la présente Loi.

5. La Cour constitutionnelle rend sa décision sur les affaires mentionnées dans cet article

dans le délai stipulé par les premier et deuxième alinéas du paragraphe 5 de l'article 68 de la présente Loi.

6. Les règles des paragraphes 6-17 de l'article 68 de la présente Loi sont applicables à l'examen de toutes autres circonstances liées à des affaires déterminées par le présent article et pendant la prise de décisions sur ces affaires.

**L'article. 71. L'examen des affaires portées par les tribunaux et par le Procureur général sur la constitutionnalité des actes juridiques normatifs (contrôle concret des normes juridiques)**

1. Les tribunaux, ainsi que le Procureur général peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les affaires visées dans cet article s'ils constatent que, la disposition ou les dispositions de l'acte juridique ayant un caractère normatif et subordonné à la juridiction de la Cour constitutionnelle en vertu du paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution et qui doit être appliqué aux affaires concrètes dans leur procédure, est en contradiction avec la Constitution.
2. Avant de saisir la Cour constitutionnelle, les tribunaux sont tenus et le Procureur général peut suspendre la procédure de l'affaire concrète jusqu'à l'entrée en vigueur de décision de la Cour constitutionnelle.
3. Les tribunaux peuvent saisir la Cour constitutionnelle dès le début de l'affaire et avant de prendre une décision sur le fond et le Procureur général après avoir pris l'affaire dans sa production et avant de l'envoyer au tribunal compétent selon la procédure prescrite par la loi.
4. En cas de suspension de la procédure, les tribunaux et le Procureur général peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les affaires déterminées par le présent article dans les trois jours après la suspension de procédure. La saisine de la Cour constitutionnelle est établie par une décision conforme du tribunal ou de Procureur général.
5. Dans les saisines prévues au paragraphe 1 du présent article, les tribunaux et le Procureur général doivent justifier leurs positions sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'acte normatif contesté, ainsi que le fait que la solution de l'affaire donnée ne peut être possible que par l'application de la disposition contestée.
6. Le dossier du demandeur de l'affaire sous examen est joint à la saisine et est retourné au demandeur après la décision de la Cour constitutionnelle.
7. Dans les affaires déterminées par le présent article la partie défenderesse est l'organisme public qui a adopté l'acte contesté, et en cas de contestation les lois la question de la partie défenderesse doit être résolue en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 de la présente Loi.
8. L'examen des affaires déterminées dans le présent article ne se fait que par une procédure écrite. Avant le début de l'examen les parties au procès présentent des explications écrites exprimant leurs points de vue.
9. Sur les affaires mentionnées dans cet article la Cour constitutionnelle rend une décision dans le délai stipulé par le premier et deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 68 de la présente Loi.
10. Les règles des paragraphes 7-17 de l'article 68 de la présente Loi sont applicables à l'examen de toutes autres circonstances liées à des affaires déterminées par le présent article et pendant la prise de décisions sur ces affaires.

**L'article. 72. Examen des affaires déterminées par le paragraphe 2 de l'article 100 de la Constitution (examen de la conformité à la constitution des obligations contractées par un accord international)**

1. Avant la ratification d'un accord international par l'Assemblée nationale, le Président de la République s'adresse à la Cour constitutionnelle sur la question de la conformité à la Constitution des obligations contractées par cet accord international.
  2. Dans les affaires déterminées par le présent article, en fonction de sa charge de travail, la Cour constitutionnelle peut prendre une décision sur l'examen de ces affaires dans les audiences consécutives en reportant la prise de décision sur fond pour chaque affaire jusqu'à la fin de l'examen des affaires mentionnées.
- La décision sur le fond de chacune de ces affaires est rendue lors d'une réunion à huis clos et

- toutes les décisions sont annoncées successivement dans l'ordre de leur examen.
3. L'examen des affaires déterminées par le présent article est effectué par la procédure écrite. Par une décision motivée de la Cour constitutionnelle l'examen des affaires est effectué par la procédure orale.
4. Les décisions de la Cour constitutionnelle sur les affaires déterminées par le présent article sont rendues dans les trois mois après enregistrement de la demande.
5. La Cour constitutionnelle peut adopter l'une des décisions suivantes sur l'affaire de la conformité à la Constitution des obligations contractées par un accord international:
- 1) reconnaître les obligations découlant de l'accord international conformes à la Constitution;
  - 2) reconnaître les obligations découlant de l'accord international dans son intégralité ou partiellement non conformes à la Constitution

**L'article. 73 L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution (examen des différends liés aux résultats des référendums)**

1. Dans les affaires déterminées par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution l'organisme public qui a totalisé les résultats du référendum est la partie défenderesse.
2. Dans les affaires déterminées au paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle est habilitée à attribuer la collecte des éléments de preuve (informations relatives à des faits), nécessaires à la prise d'une décision, aux organismes d'Etat ou aux collectivités territoriales, aux tribunaux et aux organes du ministère public, le cas échéant, à son personnel. Pour ces fins, la Cour constitutionnelle a le droit de former des commissions impliquant l'un des membres de la Cour constitutionnelle (en tant que chef de la commission (s) et les employés l'un ou de différents organes, ainsi que sur leur accord - les députés de L'Assemblée nationale, les observateurs locaux et internationaux. Les éléments de preuve doivent être examinés par la Cour constitutionnelle dans l'ordre général prescrit par la présente loi.
3. En cas de litiges liés aux résultats des référendums, il est possible à faire appel à la Cour constitutionnelle au cinquième jours après l'annonce de leurs résultats officiels jusqu'à 18.00 heure.
4. L'examen des affaires déterminées au paragraphe 1 du présent article est effectué par la procédure orale.
5. La décision de la Cour constitutionnelle sur les affaires déterminées au paragraphe 1 du présent article doit être prise dans les 50 jours après l'enregistrement de l'appel.
6. Le délai d'examen de l'affaire peut être prolongé par la décision de la Cour constitutionnelle, mais ce n'est pas plus d'un mois.
7. En cas de litiges liés aux résultats des référendums, la Cour constitutionnelle rend l'une des décisions suivantes:
  - 1) laisser inchangée la décision sur la totalisation des résultats du référendum;
  - 2) annoncer l'invalidité de la décision sur la totalisation des résultats du référendum et de déterminer le projet, mis au référendum, comme adopté ou non valide ou d'invalider les résultats du référendum.

**L'article. 74 L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 3.1 de l'article 100 de la Constitution (examen des différends liés aux résultats des élections du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale)**

1. Les candidats à la présidence peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les affaires de litiges liés aux résultats des élections du Président.
2. En cas de litiges liés aux résultats des élections des députés de l'Assemblée nationale (par le système proportionnel et par le système majoritaire) les personnes suivantes peuvent saisir la Cour constitutionnelle: les candidats aux députés de l'Assemblée nationale pour les litiges relatifs aux résultats des élections tenues par le système majoritaires, ainsi que et les partis politiques et blocs des partis politiques pour les litiges liés aux résultats des élections tenues par le système proportionnel.
3. En cas de litiges liés aux résultats des élections, il est possible à faire appel devant la Cour constitutionnelle au cinquième jours après l'annonce de leurs résultats officiels jusqu'à 18.00 heure.
4. L'organisme public qui a généralisé les résultats des élections est impliqué dans l'audience de l'affaire à titre de la partie défenderesse.

En cas de nécessité, par la demande ou sur l'initiative d'une partie, la Cour constitutionnelle peut impliquer en tant que codéfendeur (s) les organismes d'Etat et des collectivités territoriales, (à l'exception des tribunaux), dont les décisions ou actions pourraient influencer sur les résultats des élections ou qui ont été (sont) responsable(s) pour garantir et protéger les droits électoraux dans la procédure prévue par la Loi.

5. Les candidats ou partis politiques (blocs politiques) dont les intérêts sont ou peuvent être influencés au cours de l'examen de l'affaire ou par sa décision, sur la base de leur demande<sup>26</sup> peuvent être considérés comme des tiers par la Cour constitutionnelle. Dans les cas où la décision de la Cour constitutionnelle est nécessairement prolongée à la tierce partie, la Cour constitutionnelle est tenue d'impliquer ces personnes à la procédure.

6. Les tierces parties peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire à tout stade de la procédure.

7. Le tiers a tous les droits et les devoirs des parties de l'affaire, sauf pour les droits et les devoirs qui ne peuvent être réparties sur les tiers en raison de leur nature.

8. Les règles prévues par le paragraphe 2 de l'article 73 de la présente loi sont appliquées pour la collecte de preuves (information sur les faits) nécessaires pour pouvoir statuer sur l'affaire examinée à la Cour constitutionnelle.

9. L'examen des affaires dans les cas déterminés par les paragraphes 1 et 2 du présent article est effectué par une procédure orale.

L'examen des affaires en cas de litiges liés aux résultats des élections des députés du Parlement par le système électoral majoritaire peut être tenu par la procédure écrite par la Cour constitutionnelle en fonction de sa charge de travail.

10. Les renseignements sur les faits soumis par la partie demanderesse sont considérés comme vrais si la partie défenderesse évite de présenter son point de vue sur ces questions et si ces renseignements ne contredisent pas à d'autres preuves obtenues par la Cour constitutionnelle qui sont essentielles pour une prise de décision sur l'affaire.

11. Si la partie défenderesse reconnaît les circonstances qui sont à la base des prétentions et objections de la partie demanderesse, cette dernière est exemptée au futur de la nécessité de fournir des preuves sur ces circonstances.

12. La suspension de l'examen des affaires liées à la contestation des décisions prises sur les résultats des élections nationales ne peut être admise que dans les cas que si une telle suspension ne créerait pas des obstacles à l'achèvement de l'affaire dans le délai prescrit par la Constitution et conformément aux points 16 et 17 du présent article.

13. Dans les cas déterminés par le présent article, la Cour constitutionnelle examine les circonstances de rejet injustifié de discussion (de l'examen) des plaintes électorales soumis à la procédure prescrite par la loi, par les commissions électorales concernées, ainsi que les circonstances de la rupture des délais de discussion (d'examen) de ces recours et de refus ou d'évitement de discussion (examen) de ces appels. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle a le droit d'évaluer les faits présentés dans l'appel comme vrais et incontestables si cette évaluation n'est pas en contradiction aux autres preuves acquises au cours de l'examen de l'affaire.

14. En cas de litiges liés aux résultats des élections, la Cour constitutionnelle prononce l'une des décisions suivantes:

- 1) Ne pas modifier la décision de la commission électorale;
- 2) annuler la décision des commissions électorales et:
  - a) déclarer invalides les résultats des élections;
  - b) déterminer élu le candidat respectif ou le nombre respectif de candidats de la liste électorale d'un parti politique (Union);
  - c) déclarer que les élections n'ont pas eu lieu;
  - d) nommer un deuxième tour.

15. Si dans le processus de l'examen de l'affaire, après avoir épuisé tous les moyens prévus par la présente loi pour l'acquisition de preuves, la Cour constitutionnelle, néanmoins, n'a pas pu établir les résultats réels des élections, il peut décider d'annuler les résultats des élections si les violations électorales prouvées faisait évident pour la Cour qu'ils avaient la nature organisée, ont eu lieu à plusieurs reprises, de façon continue et sur une échelle massive, et si les analyses combinées prouvent une telle corrélation systématique de ces violations que les

principes des droits électoraux prévus à l'article 4 de la Constitution ont été violés.

16. En cas de litiges liés aux résultats de l'élection présidentielle, la Cour constitutionnelle rend une décision dans les dix jours suivant la date de l'enregistrement de l'appel.

17. En cas de litiges liés aux résultats des élections législatives par le système proportionnel la Cour constitutionnelle rend une décision dans les quinze jours suivant la date de l'enregistrement de l'appel.

18. En cas de litiges liés aux résultats des élections législatives par le système majoritaire, la Cour constitutionnelle rend une décision dans un délai d'un mois après la date d'enregistrement de l'appel.

19. Sur les affaires mentionnées au point 18 du présent article, en fonction de sa charge de travail le délai d'examen des affaires peut être prolongé, par la décision de la Cour constitutionnelle mais ce n'est pas plus de 50 jours.

**L'article 75. L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 4 de l'article 100 de la Constitution (L'examen des affaires à déterminer si les obstacles pour une candidature aux élections présidentielle sont insurmontables ou ont été enlevées)**

1. Les candidatures aux élections présidentielle peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les questions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 100 de la Constitution.

2. Sur la question des obstacles insurmontables pour un candidat à la présidence, la Cour constitutionnelle peut être saisi au plus tard huit jours avant les élections présidentielles.

3. Les affaires visées dans le présent article sont examinés verbalement.

4. La Cour constitutionnelle doit accepter l'affaire à l'examen, examiner l'affaire et prendre une décision dans un délai de quatre jours après la réception du recours.

5. La Cour constitutionnelle peut déterminer comme insurmontable les obstacles pour une candidature aux élections du Président de la RA qui ont surgi pour des raisons nondépendantes du candidat donné et rendent impossible la poursuite de sa participation dans le processus électoral.

**L'article.76. L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 5 de l'article 100 de la Constitution (l'examen des affaires sur la question d'existence de motifs de révocation du Président de la RA de son poste)**

1. Dans les affaires déterminées par le présent article l'Assemblée nationale dans sa décision adoptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution doit se référer à la décision, dont l'adoption et l'application, l'action ou l'inaction du Président de la République qui inclut les attributs de trahison de l'Etat ou d'autres infractions graves prévues par le Code pénal.

2. La charge de la preuve dans les affaires déterminées par le présent article est à la partie demanderesse.

3. En tant que partie au procès, pour les affaires déterminées par le présent article, le Président de la République est associée, qui a les droits d'une partie à la procédure judiciaire et a aussi des devoirs tels qui ne peuvent pas nuire à ses droits et libertés.

4. L'absence du Président n'est pas un obstacle pour l'examen de l'affaire.

5. L'examen des affaires déterminées par le présent article ne peut pas être cessé en cas de démission du Président ou de son éloignement pour tout autre motif.

6. Les affaires visées dans le présent article sont examinés verbalement.

7. La décision de la Cour constitutionnelle sur les affaires déterminées par le présent article doit être rendue au plus tard dans trois mois après le jour de l'enregistrement de la demande.

8. Après avoir accepté l'affaire à l'examen la demande ne peut pas être retirée avant le début de l'audience de l'affaire.

9. Tout en préparant l'affaire pour l'examen de la Cour constitutionnelle peut former une commission spéciale dotée de pouvoirs déterminés par la loi d'un corps de l'enquête préliminaire, qui comprend le président de l'une des chambres de la Cour de cassation (en titre du chef de la commission) deux membres de la Cour de cassation. Les preuves présentées doivent être examinées par la Cour constitutionnelle par la procédure générale prévue par la présente Loi.

10. La formation de la commission spéciale est obligatoire si la partie demanderesse ou le Président de la République a présenté une motion pour cela.

11. Au cours de l'examen de l'affaire déterminée par le présent article, la Cour constitutionnelle ou la commission spéciale en particulier, sont autorisés à:

1) demander aux autorités judiciaires, aux organes du ministère public, aux organismes d'enquête, de l'administration des collectivités territoriales les matières, les dossiers pénales, civiles et administratives, les jugements, les décisions, les conclusions, les avis d'experts, certificats et autres documents;

2) d'inviter et entendre les personnes dont les explications peuvent porter sur la décision de l'affaire.

12. Après l'ouverture de l'audience le représentant (s) de l'Assemblée nationale expose (exposent), la position de la partie demanderesse, après quoi sa position sur les faits présentés expose le Président de la République et (ou) son représentant. Puis on procède à l'étude des éléments de preuve. À la fin de la session la partie demanderesse fait son discours final, qui peut insister sur la demande ou de la retirer, et le Président de la République et (ou) son représentant, à qui on donne la possibilité de défendre. Après cela, la Cour constitutionnelle entend la position sur l'affaire de la commission, formée dans le cas. Président et (ou) son représentant ont le droit à la dernière déclaration. Après la dernière intervention la Cour constitutionnelle peut, comme prévu par la présente Loi, rendre sa décision sur la reprise de la procédure, et si une telle décision n'est pas rendue le président de l'audience, annonce l'achèvement de l'affaire.

13. Si la partie demanderesse retire son appel lors de l'examen de l'affaire et le Président de la RA ne s'y oppose pas dans les trois jours, la procédure doit être close.

Le retrait de la demande se fait selon la procédure prévue dans la Loi de la République d'Arménie « La Charte de l'Assemblée nationale ».

14. Sur les affaires déterminées dans le présent article, la Cour constitutionnelle prononce l'une des décisions suivantes:

1) sur l'absence de motifs de révocation du Président de la République;

2) sur l'existence de motifs de révocation du Président de la République.

15. La Cour constitutionnelle, en donnant la conclusion, a le droit d'évaluer la constitutionnalité des dispositions du Code pénal énonçant les éléments d'un crime visé au paragraphe 1 du présent article. Constatant une contradiction de ces dispositions à la Constitution, la Cour constitutionnelle doit décider, en vertu du premier alinéa 1 du paragraphe 14 du présent article.

16. Dans la conclusion déterminée par l'alinéa 2, du paragraphe 14, du présent article, la Cour constitutionnelle comprend les éléments suivants:

1) Les décisions, actions ou l'inaction du président de la République qui contiennent des caractéristiques de la crime grave et les qualifications exacte de ces crimes;

2) Les preuves confirmant la culpabilité du président de la République à commettre les crimes décrites dans le point 1 de l'article présent et la position justifiée de la Cour relative à l'examen de celles-ci.

17. La conclusion après son adoption, est envoyée à l'Assemblée nationale et est annoncée par la télévision publique au plus tard, le jour suivant.

**L'article. 77 L'examen des affaires déterminées par le paragraphe t 6 de l'article 100 de la Constitution (les affaires à donner une conclusion sur l'incapacité du Président de la République d'exercer ses pouvoirs)**

1. Sur les affaires mentionnées dans cet article le gouvernement, au plus tard 5 jours après l'avis de l'incapacité du Président de la République d'exercer ses pouvoirs, peut faire appel devant la Cour constitutionnelle

2. Les affaires déterminées par le présent article sont examinés verbalement.

3. Dans les affaires visées par le présent article, la Cour constitutionnelle donne l'occasion au Président de la République d'exprimer son point de vue sur l'affaire, si cela est possible.

4. Dans les affaires déterminées par le présent article La charge de la preuve incombe à la partie demanderesse.

5. Dans les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle a le droit de:
  - 1) Demander des organismes d'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des institutions médicales des matériaux, des décisions, des avis d'experts, des certificats et d'autres documents;
  - 2) Inviter et d'entendre les personnes dont les explications peuvent porter sur la décision de la Cour constitutionnelle.
6. Dans les affaires déterminées dans le présent article la décision de la Cour constitutionnelle doit être rendue au plus tard dans les 5 jours après l'enregistrement de la demande.
7. Après la prise de la décision, elle est envoyée à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, et est annoncée par la télévision publique au plus tard, le jour suivant.

**L'article 78. Les affaires prévues au paragraphe 7 de l'article 100 de la Constitution (les affaires à donner une conclusion sur la cessation des pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle, son arrestation et son accusation en tant qu'inculpé, ainsi que l'engagement de la procédure contre lui sur la mise à la responsabilité administrative par les tribunaux)**

1. Dans les affaires mentionnées dans cet article pour un membre de la Cour, à qui doit être donnée à une conclusion à la cessation des pouvoirs de la Cour constitutionnelle, son arrestation et de porter des accusations et des poursuites engagées contre lui sur la question de la responsabilité administrative devant les tribunaux, il doit être impliqué dans l'audience en tant que la partie qui possède les droits d'une partie d'une procédure judiciaire prévue par la présente loi et a aussi les devoirs tels qui ne peuvent pas nuire à ses droits et libertés.
2. Les affaires déterminées par le présent article sont examinées verbalement.
3. La charge de la preuve dans les affaires déterminées par le présent article est à la partie demanderesse.
4. Avant le début de l'examen de l'affaire la partie demanderesse peut retirer l'appel si le membre de la Cour constitutionnelle ne s'y oppose pas dans les 10 jours.
5. Si la partie demanderesse retire son appel lors de l'examen de l'affaire et le membre de la Cour constitutionnelle ne s'y oppose pas dans les trois jours, l'affaire doit être rejetée.
6. Dans les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle exerce ses pouvoirs prévus à l'article 76 de la présente Loi.
7. Dans les affaires déterminées par le présent article la décision de la Cour constitutionnelle doit être rendue dans les 30 jours suivant la date d'enregistrement de l'appel.
8. Avec la décision motivée de la Cour constitutionnelle le calendrier établi au point 7 du présent article peut être prolongé, mais pas plus de 50 jours.
9. Tout en adoptant une décision sur les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle doit évaluer aussi la conformité à la Constitution des lois définissant les motifs de la résiliation du mandat d'un membre de la Cour, sur son arrestation, la présentation à lui une accusation en matière pénale ou en le mettant sous sa responsabilité administrative sur la base d'une décision de la Cour ainsi que les dispositions des actes juridiques qui sont sous la juridiction de la Cour constitutionnelle conformément au paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution. Dans le cas où la Cour constate l'inconstitutionnalité des lois, elle statue sur l'absence de motifs respectifs.

**L'article. 79. L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 8 de l'article 100 de la Constitution (examen des affaires sur l'existence de motifs de révocation de la tête de la municipalité de son poste)**

1. Dans les affaires déterminées dans le présent article la tête de la municipalité à l'égard de qui une décision de retrait est rendue doit être associée en tant que partie de l'affaire. Il a les droits d'une partie d'une procédure judiciaire prévue par la présente loi et également porte de devoirs, qui ne peuvent pas nuire à ses droits et libertés.
2. Les affaires déterminées par le présent article sont examinées verbalement.
3. La charge de la preuve dans les affaires déterminées par le présent article est à la partie demanderesse.

4. Avant le début de l'examen de l'affaire la partie demanderesse peut retirer l'appel si la tête de la municipalité ne s'y oppose pas dans les 10 jours.
5. Si la partie demanderesse retire son appel lors de l'examen de l'affaire et la tête de la municipalité ne s'y oppose pas dans les trois jours, l'affaire doit être rejetée.
6. Dans les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle exerce ses pouvoirs prévus à l'article 76 de la présente Loi.
7. Dans les affaires déterminées par le présent article la décision de la Cour constitutionnelle doit être rendue dans les 30 jours suivant la date d'enregistrement de l'appel.
8. Avec la décision motivée de la Cour constitutionnelle le calendrier établi au paragraphe 7 du présent article peut être prolongé, mais pas plus de 30 jours.
9. Tout en adoptant une résolution sur les cas déterminés par le présent article, la Cour constitutionnelle doit évaluer la conformité à la Constitution des lois définissant les motifs de révocation du chef de la municipalité. Dans le cas où la Cour constate l'inconstitutionnalité des lois elle statue sur l'absence de motifs respectifs.

**L'article. 80 L'examen des affaires déterminées par le paragraphe 9 de l'article 100 de la Constitution (examen des affaires sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti politique)**

1. La Cour constitutionnelle peut décider de suspendre ou d'interdire les activités d'un parti politique si dans ses activités ont été détectés les cas de violation de la Constitution ou des exigences de la loi respective sur les partis politiques.
2. Le parti politique, sur la suspension ou l'interdiction des activités duquel un appel a été déposé, est impliqué dans la procédure devant la Cour constitutionnelle en tant que partie de l'affaire et a les droits et devoirs d'un parti déterminé dans la présente loi.
3. Les affaires déterminées par le présent article sont examinées verbalement.
4. La charge de la preuve dans les affaires déterminées par le présent article est à la partie demanderesse.
5. Dans les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle exerce ses pouvoirs prévus à l'article 76 de la présente Loi.
6. La Cour constitutionnelle est autorisée à saisir la propriété du parti politique comme une mesure pour garantir l'appel.
7. Dans les affaires déterminées par le présent article la décision de la Cour constitutionnelle doit être rendue dans les trois mois suivant la date de l'enregistrement de l'appel.
8. L'affaire est rejetée si la partie demanderesse retire son appel lors de l'examen de l'affaire et le parti politique ne s'y oppose pas dans les trois jours.
9. Dans les affaires déterminées par le présent article la Cour constitutionnelle rend l'une des décisions suivantes:
  - 1) le rejet de la demande;
  - 2) la suspension de l'activité du parti politique pour une période déterminée et peut également obliger la partie durant cette période d'éliminer les violations ayant donné lieu à la suspension du parti ;
  - 3) l'interdiction des activités du parti politique.
10. Tout en adoptant une décision sur les affaires déterminées par le présent article, la Cour constitutionnelle doit évaluer la conformité à la Constitution des articles pertinents de la loi sur les partis politiques et au cas où la Cour déclare la loi inconstitutionnelle il adopte une décision sur l'absence de motifs respectifs.
11. Dans l'exercice de ce pouvoir, la Cour constitutionnelle doit se prononcer par au moins deux tiers des voix du nombre total des membres de la Cour.

**CHAPITRE 11**

**SERVICE JUDICIAIRE DANS LA COUR CONSTITUTIONNELLE<sup>32</sup>**

**L'article 81. Le service judiciaire et les agents judiciaires**

1. L'activité professionnelle dans le personnel de la Cour constitutionnelle sauf pour les travaux liés aux fonctions de la logistique est un service judiciaire et les détenteurs de

positions pertinentes dans le personnel sont des fonctionnaires judiciaires.

2. Les lois régissant les relations dans le service judiciaire portent aussi sur le service judiciaire à la Cour constitutionnelle dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Loi.

3. Les particularités de la fonction judiciaire à la Cour constitutionnelle sont déterminées dans la Charte de la Cour constitutionnelle sur la base de la présente Loi et d'autres lois régissant les relations de la fonction judiciaire.

#### **L'article 82. La classification des postes du service judiciaire**

1. Les postes de la fonction judiciaire à la Cour constitutionnelle sont classés comme suit:

- 1) les plus hautes positions de la fonction judiciaire;
- 2) les positions principales de la fonction judiciaire;
- 3) les positions en chef de la fonction judiciaire;
- 4) les postes subalternes de la fonction judiciaire.

2. Chaque groupe de postes de la fonction judiciaire est divisé en 1ère et 2ème sous-groupes.

#### **L'article. 83. Les rangs des agents judiciaires**

1. Aux fonctionnaires judiciaires de la Cour constitutionnelle sont accordées les grades suivants:

1) aux fonctionnaires judiciaires ayant les postes suprêmes de la fonction judiciaire sont accordées les grades du conseiller supérieur d'Etat de la Justice, du 1re ou du 2e Rang, Conseiller d'Etat de la Justice du 2e Rang.

2) aux fonctionnaires judiciaires qui occupent les postes principaux de la fonction judiciaire sont accordés les grades de conseillers de la Justice ou du 1re ou du 2e Rang, ou le conseiller d'Etat de la Justice du 2e Rang.

3) aux fonctionnaires judiciaires qui occupent les postes de premier plan de la fonction judiciaire sont accordés les grades du spécialiste en chef du 1er et du 2e Rang, ou le 2e Rang du conseiller de la Justice.

4) aux fonctionnaires judiciaires qui occupent les postes subalternes de la fonction judiciaire sont accordés les rangs du spécialiste du 1er et du 2e Rang ou du 2e rang du spécialiste en chef.

2. Le président de la Cour constitutionnelle accorde les grades déterminés par l'alinéa 1 du point 1 du présent article et le reste des grades sont accordés par le chef du personnel de la Cour constitutionnelle.

3. Les grades des services judiciaires sont égaux aux grades de la fonction publique.

4. Simultanément à la nomination les fonctionnaires judiciaires de la Cour constitutionnelle à la position déterminée par l'article 82 de la présente loi, bénéficient d'un classement pertinent si elles n'ont pas un grade supérieur de la magistrature ou de service de l'Etat. Dans ce dernier cas la personne est titulaire du grade supérieur.

5. L'octroi d'un rang plus élevé de la position tenue du sous-groupe du service judiciaire se fait dans la procédure prévue par la Loi et par la Charte de la Cour constitutionnelle à la suite de l'évaluation du travail de l'employé.

6. La personne occupant un poste du service judiciaire la première fois un rang est accordé après avoir terminé la période probatoire.

7. Les rangs du service judiciaire sont conservés après avoir démissionné de son poste ou, en cas de transition à une autre position, y compris à une position dans le système du service judiciaire

#### **L'article. 84 L'entrée en vigueur de la Loi**

1. La présente loi entrera en vigueur dix jours après la publication officielle de la Loi.

2. La nouvelle Charte de la Cour constitutionnelle doit être adoptée dans un mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. Les dispositions de la Charte de la Cour constitutionnelle relatives à des questions déterminées par paragraphe 3 de l'article 81 de la Loi sur la Cour constitutionnelle entre en vigueur en même temps que d'autres lois régissant les relations des services judiciaires.

4. Les grades des agents judiciaires de la Cour constitutionnelle sont accordés dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi sur la Cour constitutionnelle du 20 novembre 1995 (Numéro, LR-19)) est abrogée.

PRÉSIDENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
ARMENIE

Robert KOTCHARIAN